



<https://publications.dainst.org>

# iDAI.publications

ELEKTRONISCHE PUBLIKATIONEN DES  
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Dies ist ein digitaler Sonderdruck des Beitrags / This is a digital offprint of the article

Pierre Sanchez

## **ΕΠΙ ΡΩΜΑΪΚΩΙ ΘΑΝΑΤΩΙ dans le décret pour Ménippos de Colophon: «pour la mort d'un Romain» ou «en vue d'un supplice romain»?**

aus / from

### **Chiron**

Ausgabe / Issue **40 • 2010**

Seite / Page **41–60**

<https://publications.dainst.org/journals/chiron/504/5112> •

Verantwortliche Redaktion / Publishing editor

**Redaktion Chiron | Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, Amalienstr. 73 b, 80799 München**

Weitere Informationen unter / For further information see <https://publications.dainst.org/journals/chiron>

ISSN der Online-Ausgabe / ISSN of the online edition **2510-5396**

Verlag / Publisher **Walter de Gruyter GmbH, Berlin**

#### **©2017 Deutsches Archäologisches Institut**

Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0

Email: [info@dainst.de](mailto:info@dainst.de) / Web: [dainst.org](http://dainst.org)

**Nutzungsbedingungen:** Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

**Terms of use:** By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut ([info@dainst.de](mailto:info@dainst.de)).

PIERRE SÁNCHEZ

ΕΠΙ ΡΩΜΑΙΚΩΝ ΘΑΝΑΤΩΝ dans le décret

pour Ménippes de Colophon:

«pour la mort d'un Romain» ou «en vue d'un supplice romain»?

En 1989 est paru le premier fascicule des inscriptions de Claros, édité par JEANNE et LOUIS ROBERT, qui est entièrement consacré à deux très longs décrets de la cité libre de Colophon en l'honneur de ses concitoyens Ménippes et Polémaios.<sup>1</sup> Entre autres services rendus à leur patrie, ces deux personnalités ont accompli plusieurs ambassades auprès des gouverneurs romains de la province d'Asie et du Sénat de Rome, afin de protester contre l'ingérence des autorités romaines dans le fonctionnement de la justice et des tribunaux de leur cité, notamment lorsque des ressortissants de Colophon étaient confrontés aux revendications de citoyens romains résidant sur son territoire.<sup>2</sup> L'objectif de cette étude est de reprendre l'examen de la cinquième ambassade de Ménippes au Sénat de Rome, afin d'établir le sens d'une expression controversée depuis vingt ans.

---

Cette étude doit beaucoup aux échanges de vues que j'ai eus avec mes amis et collègues ADALBERTO GIOVANNINI, PAUL SCHUBERT et MICHEL ABERSON, de l'Université de Genève, ainsi qu'avec mon assistante CAMILLE THORENS. J'ai par ailleurs eu l'honneur et le plaisir de présenter mes conclusions lors d'une communication faite à l'Université de Pise en mai 2009, en présence d'UMBERTO LAFFI et de JEAN-LOUIS FERRARY: j'ai grandement bénéficié de leurs remarques, notamment pour la partie conclusive de cette recherche, et je les en remercie chaleureusement.

<sup>1</sup> J. et L. ROBERT, Claros I. Inscriptions hellénistiques, 1989 [SEG 39, 1989, nn° 1243 (Polémaios) et 1244 (Ménippes); Bull. ép. 1990, 17]; F. CANALI DE ROSSI, Athenaeum 79, 1991, 646–648; idem, ISE III<sup>2</sup>, nn° 178 (Ménippes) et 179 (Polémaios) [Bull. ép. 2002, 7]; idem, Le Ambascerie dal mondo greco a Roma in età repubblicana, 1997, nn° 298, 314, 318–319, 322, 327–329, 336. La date de rédaction de ces deux décrets est controversée: d'après ROBERT (*supra*, 17–18 et 98–99), suivis par la majorité des historiens, ils appartiennent aux deux dernières décennies du II<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Selon CANALI DE ROSSI, ISE III<sup>2</sup>, 145 et 158, il faudrait plutôt les placer dans les années immédiatement postérieures à la première guerre mithridatique. Je ne suis pas convaincu par ses arguments, mais la question est sans incidence sur l'interprétation du passage concerné par la présente étude.

<sup>2</sup> SEG 39, 1989, 1243 (Polémaios), col. II, ll. 1–51; SEG 39, 1989, 1244 (Ménippes), col. I, ll. 14–54 et col. II, ll. 1–7.

### 1. *La cinquième ambassade de Ménippos*

SEG 39, 1989, 1244, col. I, ll. 17–19, 27–31 et 40–48: μεγίστας | δὲ καὶ περὶ ἀναγκαιοτάτων πρεσβείας τετέλεκε | πρὸς αὐτὴν τὴν τῶν ἡγουμένων σύνιλητον, (...) πέμπτον ἀποσταλέντων γραμμάτων ἐκ Ρώμης περὶ | τοῦ δοθέντος κριτηρίου κατὰ τῆς πόλε<sup>30</sup>ως ἐπὶ τῶν ὑπάτων καὶ τοῦ γενομένου μεταπέμπτου πολίτου πρὸς ἔγκλημα κεφαλικόν· (...) κυρίους δὲ τοὺς νόμους | τετήρηκεν ἐπὶ παντὸς ἐγκλήματος καὶ πρὸς αὐτοὺς | ‘Ρωμαίους, τῆς συγκλήτου δεδογματικείας καὶ τὸν | ἀδικοῦντα καὶ τὸν ἐνκαλοῦντα τινι τῶν ἡμετέρων πολιτῶν ‘Ρωμαῖον κρίνεσθαι παρ’ ἡμῖν, τὸν |<sup>45</sup> τε κατητιαμένον πολίτην ἐπὶ ‘Ρωμαϊκῷ θανάτῳ | καὶ μετάπεμπτον γενόμενον πρὸς ἔγκλημα κεφαλικὸν καὶ κριτηρίῳ παραδιδόμενον ἄμα τῇ πόλει μετὰ | τῶν νόμων ἀνασέσωκεν (...). / «Mais les plus grandes ambassades, (portant) sur les sujets les plus urgents, il les a accomplies auprès du Sénat même des dirigeants, (...). Pour la cinquième fois, (lorsque) des lettres furent expédiées de Rome à propos de la procédure engagée contre la cité devant les consuls et contre le citoyen convoqué à Rome pour une accusation capitale (...); il a maintenu l'autorité de nos lois pour toute accusation, y compris pour les Romains eux-mêmes, car le Sénat a décidé que soit l'auteur d'une injustice, soit celui qui se porte accusateur de l'un de nos concitoyens, (même si c'est) un Romain, devait aller en justice chez nous: le citoyen accusé pour une mort romaine, qui avait été convoqué (à Rome) pour une accusation capitale et qui était entre les mains de la justice, il l'a sauvé, en même temps que la cité ainsi que les lois.»<sup>3</sup>

L'expression τόν τε κατητιαμένον πολίτην ἐπὶ ‘Ρωμαϊκῷ θανάτῳ / «le citoyen accusé pour une mort romaine» a fait l'objet de trois interprétations différentes à ce jour. Dans l'*editio princeps*, J. et L. ROBERT ont traduit ces mots par «le citoyen accusé pour le meurtre d'un Romain».<sup>4</sup> Cette interprétation a été adoptée par A. LINTOTT et R. KALLET-MARX<sup>5</sup> et elle a été récemment défendue par U. LAFFI,<sup>6</sup> dans une importante étude qui tente de réconcilier les indications fournies par les deux décrets de

<sup>3</sup> Dans cette traduction, qui s'écarte sur plusieurs points de celle de J. et L. ROBERT, j'ai tenu compte des vues défendues par U. LAFFI, *Cittadini romani di fronte ai tribunali di comunità alleate o libere dell'Oriente greco in età repubblicana*, dans: B. SANTALUCIA (éd.), *La repressione criminale nella Roma repubblicana fra norma e persuasione*, 2008, 127–167, part. 154–155, 157–158, 162–163. J'y reviendrai à la fin de cette étude.

<sup>4</sup> ROBERT (n. 1) 87 et n. 161 (J.-L. FERRARY): «un citoyen de Colophon a dû tuer, sur le territoire de la cité, un citoyen romain; Colophon a jugé que cette affaire relevait de sa compétence juridictionnelle et a acquitté l'accusé, ou du moins ne l'a pas frappé d'une condamnation capitale. Quelqu'un (un parent de la victime?) a voulu poursuivre l'affaire et obtenu des consuls une lettre condamnant l'attitude de Colophon et assignant le citoyen de Colophon à comparaître à Rome».

<sup>5</sup> A. LINTOTT, *Imperium Romanum. Politics and Administration*, 1993, 39 et 62–63; R. KALLET-MARX, *Hegemony to Empire. The Development of the Roman Imperium in the East from 148 to 62 B.C.*, 1995, 115 n. 79, 128–129 et 281.

<sup>6</sup> LAFFI (n. 3.) 138–142 et 158–159.

Colophon avec les procédures attestées dans la convention judiciaire jointe au traité entre Rome et les Lyciens de 46 av. J.-C.<sup>7</sup> En 1991, J.-L. FERRARY a proposé une nouvelle interprétation de cette expression: constatant que le rédacteur du décret avait employé le terme θάνατος, qui peut désigner, suivant le contexte, la peine de mort, il a supposé que le citoyen romain avait été non pas assassiné, mais condamné à mort par un tribunal de Colophon à l'issue d'un procès en peine capitale intenté par son adversaire, sans doute un citoyen de Colophon. Les autorités romaines auraient alors décidé de «condamner fermement la politique de la cité, et de désigner pour un châtiment exemplaire un ou deux boucs émissaires, en feignant de croire qu'ils étaient les seuls vrais responsables (...).»<sup>8</sup> Cette deuxième interprétation, qui a séduit plusieurs historiens<sup>9</sup> et suscité des réserves chez quelques autres,<sup>10</sup> a été récemment écartée par U. LAFFI et abandonnée par J.-L. FERRARY lui-même.<sup>11</sup> Nous n'y reviendrons pas dans la présente étude. Finalement, en 1998, G. LEHMANN a défendu l'opinion que l'expression 'Ρωμαϊκὸς θάνατος désignait «eine Hinrichtung nach Römischer Art», c'est-à-dire un mode d'exécution conforme aux usages romains, que les Romains eux-mêmes nommaient *supplicium more maiorum*: selon lui, le citoyen de Colophon a été convoqué à Rome à la demande de son adversaire, qui avait l'intention d'obtenir sa condamnation à mort et son exécution selon les procédures et les usages en vigueur dans le monde romain.<sup>12</sup> Cette troisième interprétation a été successivement réfutée

<sup>7</sup> Pour cette convention judiciaire, cf. P.Schøyen I 25, ll. 32–45 = S. MITCHELL, The Treaty between Rome and Lycia MS 2070, dans: R. PINTAUDI (éd.), *Papyri Graecae Schøyen I, Papyrologica Florentina 35*, 2005, 164–250, part. 168, 171 et 199–206 [Bull. ép. 2006, 143]. Pour une traduction et une interprétation différentes des clauses de cette convention, cf. P. SÁNCHEZ, Chiron 37, 2007, 363–381; LAFFI (n. 3) 128–131 et n. 8. La traduction française donnée par S. FOLLET dans AE 2005, 1487 est à mon sens également fautive sur ce point.

<sup>8</sup> J.-L. FERRARY, CRAI, 1991, 557–577, part. 567–573. Cf. aussi idem, *MediterrAnt* 2, 1999, 69–84, part. 79; idem, La création de la province d'Asie et la présence italienne en Asie Mineure, dans: CH. MULLER – CL. HASENOHR (éd.), *Les Italiens dans le monde grec, II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. – I<sup>er</sup> siècle apr. J.-C.*, 2002, 133–146, part. 140.

<sup>9</sup> É. GUERBER, REG 108, 1995, 397; CANALI DE ROSSI (n. 1) 277; idem, ISE III<sup>2</sup>, 142 et 147 n. 43; A. RAGGI, ZPE 135, 2001, 103; idem, Seleuco di Rhosos. Cittadinanza e privilegi nell'Oriente greco in età tardo-repubblicana, 2006, 160–161; C. F. EILERS, Roman Patrons of Greek Cities, 2002, 128 et 136; L. BOFFO, Dike 6, 2003, 232; MITCHELL (n. 7) 200–201.

<sup>10</sup> P. GRIMAL, CRAI, 1991, 577; R. BERNHARDT, *Rom und die Städte des hellenistischen Ostens*, 1998, 67; K. BURASELIS, Colophon and the War of Aristonicos, dans: I. VELISSARO-POULOU-KARAKOSTA (éd.), *Timai Ioannou Triantafyllopoulou*, 2000, 181 n. 1.

<sup>11</sup> LAFFI (n. 3) 138–142 et 154–163. J.-L. FERRARY m'a dit en automne 2007 qu'il s'était rallié aux arguments d'U. LAFFI et, par conséquent, à la première interprétation qu'il avait lui-même suggérée à J. ROBERT en 1989.

<sup>12</sup> G. A. LEHMANN, «Römischer Tod» in Kolophon/Klaros, 1998, 162–167 [= 38–43]; idem, *Polis-Autonomie und römische Herrschaft an der Westküste Kleinasiens. Kolophon/Klaros nach Aufrichtung der Provincia Asia*, dans: L. MOOREN (éd.), *Politics, Administration and Society*, 2000, 215–238, part. 234–238; idem, ZPE 144, 2003, 81. Cf. FERRARY 1999 (n. 8) 79 n. 36.

par S. MITCHELL et par U. LAFFI avec des arguments convergents portant notamment sur l'ordre dans lequel sont énumérés les trois éléments de la phrase grecque. Selon eux, le *tricôlon* (τόν τε κατητιαμένον πολίτην ἐπὶ Ρωμαϊκῷ θανάτῳ καὶ μετάπεμπτον γενόμενον πρὸς ἔγκλημα κεφαλικὸν καὶ κριτηρίῳ παραδιδόμενον) respecte l'enchaînement logique et chronologique des trois premières étapes de la procédure, à savoir: l'énonciation du chef d'accusation, la convocation à Rome sous une accusation capitale et l'ouverture du procès.<sup>13</sup> Le savant italien ajoute, avec raison, que les quelques parallèles invoqués par G. LEHMANN pour justifier son point de vue ne sont pas vraiment pertinents.<sup>14</sup>

Pourtant, je crois que G. LEHMANN a donné la bonne interprétation de ces quelques mots, et je vais tenter de le démontrer en procédant tout d'abord à une analyse lexicale et grammaticale qui permettra de lever au passage les objections soulevées par S. MITCHELL et par U. LAFFI (sections 2–4), puis en étudiant deux épisodes historiques qui constituent d'intéressants parallèles à l'affaire de Colophon (section 5).

## 2. Θάνατος

J.-L. FERRARY a fort justement relevé que θάνατος «ne désigne pas spécifiquement un meurtre, comme le ferait φόνος, et s'appliquerait au contraire fort bien à une condamnation capitale».<sup>15</sup> Il me paraît possible de pousser plus avant l'analyse dans cette direction: une recherche approfondie sur le site du Thesaurus linguae graecae<sup>16</sup> révèle en effet que le mot θάνατος n'a jamais le sens de «meurtre». Lorsque les auteurs anciens parlent d'un individu «accusé de meurtre», «coupable de meurtre», «jugé pour meurtre», ou encore «condamné pour meurtre», ils emploient en général φόνος.<sup>17</sup> Quant au mot θάνατος, lorsqu'il est utilisé en construction avec un verbe ou un substantif exprimant une action en justice ou une décision de justice, il désigne en règle générale le châtiment prévu pour le coupable, c'est-à-dire la peine de mort.<sup>18</sup> C'est ce qu'illustre notamment une petite série de textes où les deux termes φόνος et θάνατος sont employés côté à côté dans leur sens respectifs de «meurtre» et «peine de mort»:

<sup>13</sup> MITCHELL (n. 7) 202; LAFFI (n. 3) 142.

<sup>14</sup> LAFFI (n. 3) 141 n. 39.

<sup>15</sup> FERRARY 1991 (n. 8) 569.

<sup>16</sup> <http://stephanus.tlg.uci.edu>.

<sup>17</sup> Cf. par ex. Hdt. 4. 200. 1: τοὺς αἰτίους τοῦ φόνου; Dem. Meid. 114: ὥστ' ἐπαιτιασάμενός με φόνου; Lys. 26. 12: φόνου δίκας δικάζοντα; Diod. 4. 76. 4: καταδικασθεῖς ἐπὶ φόνῳ; Demad. F 88: κρίνεται Δημάδης φόνου; Plut. Brut. 27. 4: φόνου δίκας ... εἰσῆγεν; Achil. Tat. 8. 9. 12: ἐπὶ φόνῳ κατέγνωσται. Cf. encore Plut. Brut. 19. 4; App. Civ. 5. 48; Dio Cass./Zonar. 7. 6.

<sup>18</sup> Cf. par ex. Thuc. 3. 40. 7: θανάτῳ ζημιωσόμενον; 3. 57. 4: θανάτου δίκῃ κρίνεσθαι; Dem. Meid. 64: ἐκρίνετο τὴν ... κρίσιν θανάτου; Lys. 13. 96: θάνατον κατέγνωσαν; Diod. 1. 65. 4: τοῦ θανάτου τοὺς καταδικαθέντας; Plut. Mor. 552d: ἀν ἀλῷ θανάτου; Dion. Hal. Ant. Rom. 9. 27. 3: οὐ μέντοι θανάτου γ' αὐτὸν οἱ καταδικασάμενοι ἐτίμησαν. Cf. encore Dem. Legat. 276; Diod. 3. 5. 2; 13. 5. 4; 17. 80. 1; 36. 15. 2; 37. 5. 3; Dion. Hal. Ant. Rom. 5. 9. 3; Plut. Sol. 8. 1 et Artax. 22. 12.

Ἐν οἷς αἱ τῶν φόνων πρέπουσαι δίκαια γίγνοιντ' ἂν καὶ ὅσα θανάτων ἄξια ἀδικήματα / «En ces lieux s'élèveront aussi les tribunaux, dans lesquels seront jugées les procès pour meurtre et tous les crimes passibles de la peine de mort». <sup>19</sup>

(...) Ἡ ἐξ Ἀρείου πάγου ἡ τῶν ἐφετῶν ἡ ἐκ πρυτανείου ἡ Δελφινίου καταδικασθεῖσιν [ἡ] ύπὸ τῶν βασιλέων [ἥ] ἐπὶ φόνῳ τίς ἔστι φυγὴ, ἡ θάνατος κατεγνώσθη ἡ σφαγεῦσιν ἡ τυράννοις / «(...) soit ceux qui ont été condamnés par l'Aréopage ou par les éphètes (siégeant soit au Prytanée soit au Delphinion) sous la présidence de l'archonte-roi, soit à l'exil pour meurtre, soit à la peine de mort comme assassins ou tyrans». <sup>20</sup>

Οἱ θεσμοθέται τοὺς ἐπὶ φόνῳ φεύγοντας κύριοι θανάτῳ ζημιῶσαι [εἰσι] / «Les thesmothètes ont le droit de punir de mort ceux qui sont poursuivis pour meurtre». <sup>21</sup>

Καὶ τούτῳ τῷ τρόπῳ τῶν δικῶν μίαν μὲν αὐτῶν κατεδίκασαν ιεροσυλίας, διότι λεπίσαιεν τὴν τοῦ Διὸς τράπεζαν ἀργυρᾶν οὖσαν, μίαν δὲ θανάτου διὰ τὸν Βραχύλου φόνον / «Et de cette façon ils prononcèrent une double condamnation, l'une pour sacrilège, parce qu'il avait arraché les plaques en argent de la table de Zeus, l'autre en peine capitale, en raison du meurtre de Brachyllès». <sup>22</sup>

Ἀπορούμενος δὲ τί χρήσεται τοῖς πράγμασι τελευτῶν κράτιστον εἶναι διέγνω τῷ δῆμῳ τὴν διάγνωσιν ἐπιτρέπειν. γενόμενος δὲ θανατηφόρου κρίσεως τότε πρῶτον ὁ Ῥωμαίων δῆμος κύριος τῇ γνώμῃ τοῦ πατρὸς προσέθετο καὶ ἀπολύει τοῦ φόνου τὸν ἄνδρα / «Ne sachant comment régler l'affaire, il décida finalement que le mieux était de confier le jugement au peuple. Rendu alors pour la première fois responsable d'un procès en peine capitale, le peuple romain se rangea à l'avis du père et acquitta l'homme du meurtre». <sup>23</sup>

Cela dit, θάνατος est parfois utilisé dans un contexte où l'on sait de source sûre qu'une personne a été assassinée. Dans ce cas, le terme ne désigne pas le meurtre lui-même, mais la conséquence de celui-ci, c'est-à-dire la mort violente de la victime, comme dans les deux exemples suivants, tirés d'Hérodote et de Thucydide: Ἰππίεω τυραννεύοντος καὶ ἐμπικραινομένου Ἀθηναίοισι διὰ τὸν Ἰππάρχου θάνατον / «Hippias gouvernait en tyran (car) il était irrité contre les Athéniens à cause de la mort d'Hip-

<sup>19</sup> Plat. Leg. 778d.

<sup>20</sup> Andoc. Myst. 78.

<sup>21</sup> Dem. Aristocr. 31.

<sup>22</sup> Pol. 22. 4. 7. Dans son édition de Polybe pour la Bibliothèque de la Pléiade, D. ROUSSEL a traduit: «(...) l'une pour vol d'objets sacrés (...) l'autre pour meurtre, comme auteur de l'assassinat de Brachyllès», afin de donner aux deux génitifs ιεροσυλίας et θανάτου une valeur identique dans les deux membres de phrase. Cette traduction me paraît erronée, dans la mesure où la construction θανάτου καταδικάζειν est attestée dans le sens de «condamner à mort / à la peine capitale», notamment chez Diod. 37. 5. 3: θανάτου καταδικάσας ἀνεσταύρωσεν. Cf. aussi Diod. 1. 65. 4; Dion. Hal. Ant. Rom. 9. 27. 3.

<sup>23</sup> Dion. Hal. Ant. Rom. 3. 22. 6. Cf. aussi Plut. Sol. 17. 1-2.

parque»; Τυγχάνειν δὲ αὐτὸν φεύγοντα τὸν πατέρα διὰ τὸν Χρυσίππου θάνατον / «Il se trouvait qu'il (= Atréa) fuyait son père (= Pélops) à cause de la mort de Chrysippe».<sup>24</sup> Le sens θάνατος ne fait aucun doute dans ces deux passages, mais il convient de souligner que ni l'un ni l'autre n'évoque une action en justice ou une décision de justice.

Existe-t-il des exceptions à cette règle, qui permettraient de justifier l'opinion d'U. LAFFI,<sup>25</sup> selon laquelle le décret de Colophon fait allusion, en termes volontairement vagues, au meurtre d'un Romain («le citoyen accusé pour [avoir causé] la mort d'un Romain»), et cela bien que le mot θάνατος soit ici construit avec le verbe καταιτιάσθαι / «accuser»? Le savant italien a fondé son interprétation sur les dernières lignes du premier édit d'Auguste trouvé à Cyrène, et il convient d'en reprendre l'examen ici:

Καὶ ἐπ〈ε〉ὶ τοὺς ἀδίκους θανάτους ὡ|ς 〈τ〉ὸ πολὺ οἱ προσήκον〈τ〉ες τοῖς ἀπολωλόσιν οὐκ ἀτειμωρήτους περιορῶσιν, εἰκὸς τέ ἔστιν | τοῖς ἐνόχοις μὴ ἐνλίψειν "Ελληνας κατηγόρους τοὺς δίκην ὑπὲρ τῶν ἀπολωλότων | οἰκήσιν ἢ πολειτῶν πραξομένους, δὸθῶς καὶ προσηκόντως μοι δοκοῦσιν ποιήσειν ὅσοι Κρήτης καὶ Κυρήνης στρατηγίσουσιν, εἰ ἐν τῇ κατὰ Κυρήνην ἐπαρχίᾳ ὑπὲρ | "Ελληνος ἀνδρὸς ἢ γυναικὸς ἀναιρέσεως μὴ προσίστοντα κατήγορον Ρωμαῖον "Ελληνος, πλὴν εἰ μῆτις Ρωμαίότητι τετειμμένος ὑπέρ τίνος τῶν οἰκήσιν ἢ ποιλειτῶν θανάτου δικάζοιτο."<sup>26</sup> / «Et comme le plus souvent, les parents de ceux qui ont péri ne laisseront pas impunies les morts injustes, et comme il va de soi qu'il ne manquera pas aux coupables d'accusateurs grecs qui demanderont justice pour leurs parents ou leurs concitoyens ayant péri, ceux qui gouverneront la Crète et la Cyrène agiront correctement et convenablement, à mon avis, s'ils ne permettent pas qu'un Romain se porte accusateur d'un Grec pour l'assassinat d'un Grec ou d'une Grecque dans la province de Cyrène, sauf si

<sup>24</sup> Hdt. 5. 62. 2; Thuc. 1. 9. 2. Certains éditeurs ont traduit θάνατος par «meurtre» dans ces deux passages, mais il me paraît préférable de conserver le sens traditionnel de «mort». En effet, si le tyran Hippocrate avait quelques motifs de considérer les Athéniens comme étant collectivement responsables de la mort de son frère, il ne pouvait évidemment pas les juger tous coupables du meurtre proprement dit. La même explication vaut aussi pour le témoignage de Thucydide: Atréa, de même que ses frères Thyeste et Alcathoos, n'ont été que les exécutants d'un meurtre commandité par leur mère Hippodamie, qui était la vraie coupable. Selon certaines variantes, Atréa et Thyeste auraient même refusé de commettre le crime et Hippodamie se serait résolue à tuer Chrysippe de sa propre main (Dositheos FGrHist 290 F 6 [= Plut. Paral. Min. 33]). Les trois frères n'en furent pas moins tenus pour conjointement responsables de la mort de Chrysippe et contraints à l'exil par Pélops, qui avait perdu son fils préféré (Hellanicos FGrHist 4 F 157 [= Schol. Hom. Il. 2. 105]; Dieuchidas FGrHist 290 F 10 [= Schol. Apoll. Rhod. 1. 516–518]; Schol. Eur. Or. 4; Hyg. Fab. 85; Paus. 6. 20. 7).

<sup>25</sup> LAFFI (n. 3) 158–159; cf. déjà FERRARY 1991 (n. 8) 569.

<sup>26</sup> F. DE VISSCHER, Les édits d'Auguste découverts à Cyrène, 1940, n° I [V. EHRENBURG – A. H. M. JONES, Documents Illustrating the Principates of Augustus and Tiberius, 1955, n° 311/I; J. H. OLIVER, Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri, 1989, n° 8; K. BRINGMANN – D. WIEGANDT (éd.), Augustus, Schriften, Reden und Aussprüche, 2008, n° 112], ll. 33–40.

(un Grec) ayant reçu la citoyenneté romaine intente un procès pour la mort de l'un de ses parents ou de ses concitoyens [*ou alors*: intente un procès en peine capitale pour l'un de ses parents ou de ses concitoyens]».

Le mot θάνατος apparaît à deux reprises, au début et à la fin de ce passage. La formule τοὺς ἀδίκους θανάτους ne désigne pas les meurtres en particulier, elle englobe tous les actes ayant entraîné la mort de la victime. En droit moderne, on parlera d'homicide volontaire, involontaire, en état de légitime défense ou par négligence.<sup>27</sup> L'emploi de θάνατος est donc parfaitement justifié dans ce contexte, mais ce passage ne constitue pas pour autant un parallèle probant pour le décret de Colophon. En effet, Auguste ne se réfère pas ici à une procédure judiciaire, mais à un principe fondamental et très ancien du droit antique, qui oblige les familles à demander réparation pour la mort violente d'un parent afin d'écartier la souillure que représente le sang versé.<sup>28</sup> L'action en justice proprement dite, qui a remplacé le principe de la vendetta, est mentionnée par l'empereur dans le segment suivant (χατηγόρους τοὺς δίκην ὑπὲρ τῶν ἀπολωλότων οἰκήσιν ἥ πολειτῶν πραξιμένους).

L'expression υπέρ τίνος τῶν οἰκήσιν ἥ πολειτῶν θανάτου δικάζοιτο nous retiendra davantage, dans la mesure où il est ici explicitement question d'une action judiciaire, le verbe au moyen δικάζεσθαι signifiant en effet «intenter un procès». À la suite d'A. VON PREMERSTEIN, la plupart des commentateurs ont rattaché le génitif θανάτου à la préposition υπὲρ, par analogie avec la formule υπὲρ Ἑλληνος ἀνδρὸς ἥ γυναικὸς ἀναιρέσεως qui précède, et ils ont compris qu'un Grec gratifié de la citoyenneté romaine serait autorisé à intenter un procès «pour le meurtre / pour la mort d'un parent ou d'un concitoyen».<sup>29</sup> En faveur de cette première interprétation, on peut citer diffé-

<sup>27</sup> Cf. A. v. PREMERSTEIN, ZRG 48, 1928, 425 et 457–458: «die Tötungsverbrechen»; J. STROUX – L. WENGER, Die Augustus-Inschrift auf dem Marktplatz von Kyrene, 1928, 11, 29–31, 91: «durch ein Verbrechen erlittener Tod»; R. K. SHERK, Rome and the Greek East to the Death of Augustus, 1984, 128: «unjust deaths». Cf. aussi les traductions plus ou moins restrictives données par DE VISSCHER (n. 26) 19: «meurtres»; OLIVER (n. 26) 47: «murders»; D. C. BRAUND, Augustus to Nero: A Sourcebook on Roman History 31 BC – AD 68, 1985, 179: «illegal killings»; B. LEVICK, The Government of the Roman Empire, <sup>2</sup>2000, 53: «unlawful killings»; BRINGMANN – WIEGANDT (n. 26) 119: «ungerechte Tötung».

<sup>28</sup> Cf. D. D. PHILLIPS, Avengers of Blood. Homicide in Athenian Law and Custom from Draco to Demosthenes, 2008; Y. THOMAS, Se venger au forum. Solidarité familiale et procès criminel à Rome, dans: R. VERDIER – J.-P. POLY (éd.), La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie, vol. 3, 1984, 65–100.

<sup>29</sup> V. PREMERSTEIN (n. 27) 425: «wegen der Ermordung eines seiner Verwandten»; STROUX – WENGER (n. 27) 11, 30: «wegen Tötung eines seiner Verwandten»; DE VISSCHER (n. 26) 19: «pour le meurtre d'un parent»; SHERK (n. 27) 129: «on behalf of the death of one of his relatives»; BRAUND (n. 27) 179: «over the death of one of his relatives»; OLIVER (n. 26) 47: «for some kinsman's ... death»; LEVICK (n. 27) 54: «in consequence of the murder of one of his kinsmen»; BRINGMANN – WIEGANDT (n. 26) 119: «wegen der Tötung eines seiner Verwandten».

rents passages des Digestes où l'on rencontre des formules du type *mortem parentium exsequeri*, qui correspondent à l'expression ὑπέρ τινος τῶν οἰκήων ... θανάτου δικάζοιτο.<sup>30</sup>

Il existe toutefois une autre interprétation possible de ce passage: on pourrait en effet relier le segment τινος τῶν οἰκήων ἢ πολειτῶν à la préposition ὑπέρ, comme dans la formule δίκην ὑπέρ τῶν ἀπολωλότων οἰκήων ἢ πολειτῶν πραξομένους, qui apparaît plus haut, et faire dépendre θανάτου du verbe au moyen δικάζοιτο. On pourrait alors traduire cette expression par «intenter une action judiciaire en peine capitale pour un parent, etc.». <sup>31</sup> À l'appui de cette seconde interprétation, on peut invoquer un extrait d'une lettre attribuée à Platon, dans laquelle θανάτου δικάζειν a clairement le sens de «juger en peine capitale», <sup>32</sup> ainsi que divers passages où il est question des θανάτου δίκαιi au sens de «procès en peine capitale». <sup>33</sup> Cette traduction conviendrait également, puisque le premier édit d'Auguste a précisément pour objet d'éviter que des citoyens romains résidant dans la province de Cyrénaïque n'accaborent des Grecs *lors des procès en peine capitale* (ἐν ταῖς θανατηφόροις δίκαιαις), et que la clause en discussion vise à établir la principale exception à cet interdit. <sup>34</sup> Je ne vois pas comment choisir entre les deux traductions possibles du passage et, en bonne méthode, il faut reconnaître que l'emploi du terme θάνατος dans le décret de Colophon ne constitue pas, à lui seul, un argument déterminant en faveur de l'une ou l'autre interprétation («mort de la victime» ou «peine capitale»). C'est l'analyse du deuxième terme de l'expression controversée qui permettra de trancher.

### 3. Ρωμαϊκός

La présence de l'adjectif Ρωμαϊκός constitue à mon sens un obstacle sérieux à toute interprétation qui voudrait voir dans ce passage une allusion au meurtre d'un citoyen romain. En effet, si le rédacteur du décret avait voulu dire qu'un Romain avait été tué ou était mort, il aurait employé le substantif Ρωμαῖος au génitif (ἐπὶ Ρωμαίου θανάτῳ), ou alors l'adjectif Ρωμαῖος associé à un substantif, également au génitif (ἐπὶ

<sup>30</sup> Dig. 48. 2. 1: *nisi scilicet parentium liberorumque et patroni et patronae et eorum filii filiae nepotis neptis mortem exequatur*; 48. 2. 4: *nisi liberorum uel patronorum suorum mortem eo iudicio uel rem suam exequatur*; 48. 2. 11. pr.: *si suam iniuriam exequantur mortemue propinquorum defendant*.

<sup>31</sup> C'est la solution adoptée par J. G. C. ANDERSON, JRS 27, 1927, 40: «bringing a capital charge against the murderer of a relative», et L. RADERMACHER, AAWW 65, 1928, 78: «einen Kapitalprozess wegen eines aus seiner Verwandtschaft».

<sup>32</sup> [Plat.] Epist. 356e: τούτους δὲ τὸν ἐπιόντα ἐνιαυτὸν δικάζειν ὅσα θανάτου καὶ δεσμοῦ καὶ μεταστάσεως τῶν πολιτῶν.

<sup>33</sup> Dion. Hal. Ant. Rom. 4. 42. 1: θανάτου δίκαιας. Cf. Plut. Pelop. 25. 2; Plut. Mor. 217a; Dio Cass. 52. 21. 2; 54. 26. 6.

<sup>34</sup> DE VISSCHER (n. 26) n° I [EHRENCBERG – JONES (n. 26) n° 311/I; OLIVER (n. 26) n° 8; BRINGMANN – WIEGANDT (n. 26) n° 112], ll. 4–16.

‘Ρωμαίου πολίτου θανάτῳ).<sup>35</sup> Un seul exemple suffira ici, dans lequel il est question de la mort de nombreux citoyens romains, massacrés au cours d'une incursion des Sabins en territoire romain: πολὺς ἐγένετο ‘Ρωμαίων φόνος.<sup>36</sup>

Quant à l'adjectif ‘Ρωμαϊκός, comme tous les adjectifs qui se terminent par le suffixe -κός, il s'applique en règle générale à des objets, à des concepts ou encore à des ensembles neutres, mais non à des personnes. Ainsi, dans la formule φόνος ἦν τοῦ ‘Ρωμαϊκοῦ πλήθους πλέον,<sup>37</sup> qui a pratiquement le même sens que l'expression examinée ci-dessus, l'emploi de l'adjectif ‘Ρωμαϊκός s'explique par la présence du substantif neutre πλῆθος, auquel il est relié.

Les auteurs antiques emploient fréquemment l'adjectif ‘Ρωμαϊκός pour qualifier les lois, les coutumes ou les méthodes romaines,<sup>38</sup> notamment lorsqu'il s'agit de les distinguer des lois, des coutumes ou des pratiques grecques, juives ou autres. Par exemple, dans son discours adressé à Caligula, Philon d'Alexandrie fait l'éloge d'Auguste, qui veilla au respect des différentes coutumes locales aussi bien que des lois et usages romains (τῆς βεβαιώσεως τῶν παρ' ἐκάστοις πατρίων, ὅσην καὶ τῶν ‘Ρωμαϊκῶν ... νομίμων).<sup>39</sup> De même, Dion Cassius rapporte que la reine bretonne Boudicca, en révolte contre Rome sous le règne de Néron, harangua ses troupes en montant sur un tribunal construit à la manière romaine (ἐξ τὸν ‘Ρωμαϊκὸν τρόπον πεποιημένον).<sup>40</sup> Mais le meilleur parallèle pour notre sujet est fourni par le décret en l'honneur de Pélémaïos de Colophon:

Ἐνὸς δὲ τῶν | πολιτῶν κατακρίτου γενομένου ‘Ρωμαϊκῷ κριτηρίῳ ἐν τῇ ἐπαρχείᾳ, πρεσβεύσας πρὸς τὸν |<sup>55</sup> στρατηγὸν τὸν γενόμενον ἄκυρον ἐποίησεν καὶ τὰ κρίματα | καὶ τὸν πολείτην καὶ τοὺς νόμους ἀβλαβεῖς ἐτήρησεν.<sup>41</sup> / «L'un de nos concitoyens ayant été condamné par un jugement romain dans la province, il se rendit en ambassade auprès du préteur en fonction,<sup>42</sup> il fit invalider (la condamnation), et il préserva les jugements (de la cité), le citoyen et les lois».

<sup>35</sup> Une construction semblable est attestée dans l'extrait de l'édit d'Auguste que nous venons d'examiner (ὑπὲρ “Ελληνος ἀνδρὸς ἢ γυναικὸς ἀναιρέσεως). Cf. aussi LEHMANN (n. 12) 163 [= 39], qui a vu le problème, mais qui n'a pas approfondi le sujet: «Hierfür wäre in der Tat eher ein Substantiv wie φόνος oder besser noch eine Wendung wie ἀναιρεσίς ‘Ρωμαίου τινός o.ä. in Betracht zu ziehen.»

<sup>36</sup> Dion. Hal. Ant. Rom. 5. 44. 1.

<sup>37</sup> Memnon FGrHist 434 F 32. 2 [= Phot. Bibl. 235b30].

<sup>38</sup> Cf. par ex. Memnon FGrHist 434 F 22. 6 [= Phot. Bibl. 230b20–21]: περὶ τὴν ‘Ρωμαϊκὴν πολιτείαν; Dion. Hal. Ant. Rom. 11. 44. 6: ὑπὲρ τῶν ‘Ρωμαϊκῶν νόμων. Cf. aussi le décret de Pergame en l'honneur de Ménodôros, de la fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., qui évoque les décisions de Rome relative à la création de la province d'Asie, SEG 50, 2000, 1211, l. 13: κατὰ τὴν ‘Ρωμαϊκὴν νομοθεσίαν.

<sup>39</sup> Philo Legat. 153.

<sup>40</sup> Dio Cass. 62. 2. 3.

<sup>41</sup> SEG 39, 1989, 1243, col. II, ll. 51–58.

<sup>42</sup> C'est ainsi que je comprends la formule πρεσβεύσας πρὸς τὸν στρατηγὸν τὸν γενόμενον. Le texte de l'inscription porte bien τὸν γενόμενον, que l'on peut rattacher à στρατηγόν: l'expres-

Tous les commentateurs ont admis sans discussion – et à juste titre – que la formule οὐακρίτου γενομένου Ὦμαιχὸς κριτηρίῳ / «condamné par un jugement romain» désignait un verdict rendu par un tribunal romain, qui a jugé l'affaire selon le droit romain en se référant notamment à l'édit du gouverneur.<sup>43</sup> Suivant la nature du procès, il s'est agi d'un jugement prononcé par le gouverneur lui-même en présence de son *consilium*, ou d'un verdict rendu par un jury composé de citoyens romains choisis parmi ceux qui étaient inscrits dans l'une des circonscriptions judiciaires de la province.<sup>44</sup>

Par analogie, il convient de donner à Ὦμαιχὸς θάνατος le sens de «mort (subie) selon les lois romaines», et il faut naturellement donner au mot θάνατος le seul sens qui soit acceptable dans ce contexte, celui de «peine capitale»: la formule évoque un châtiment infligé par un tribunal romain, conformément aux pratiques romaines, qui différaient considérablement des usages en vigueur dans le monde grec. Ce mode d'exécution, que les Romains eux-mêmes nommaient *supplicium more maiorum*, et dont la cruauté et le caractère public avaient fini par choquer certains d'entre eux, consistait à battre de verges le condamné, les mains liées à un poteau, avant de le décapiter.<sup>45</sup>

Cela dit, on aurait tort de donner aux expressions Ὦμαιχὸν κριτήριον et Ὦμαιχὸς θάνατος une connotation péjorative,<sup>46</sup> dans la mesure où les rédacteurs des deux décrets ne pouvaient pas se permettre de blâmer ouvertement les lois et les pratiques romaines. Mais l'adjectif Ὦμαιχός n'est pas superflu pour autant; il évoque de manière laconique mais limpide la question cruciale pour les autorités de la cité libre de Colophon: ses ressortissants accusés par des citoyens romains devaient-ils être jugés et éventuellement punis par des juges romains selon le droit et les usages romains, ou pourraient-ils plaider leur cause devant leurs concitoyens, qui jugeraient l'affaire selon le droit et les usages locaux?

S. MITCHELL a rejeté l'interprétation de G. LEHMANN («eine Hinrichtung nach römischer Art») en arguant que l'énonciation du châtiment ne pouvait en aucun cas

sion désigne le préteur en fonction à la tête de la province d'Asie. Les parallèles ne manquent pas pour cette construction. Cf. par ex. App. Iber. 359: τὸν πρὸ αὐτοῦ γενόμενον στρατηγὸν; I. Magnesia 44, l. 29: προβούλους τοὺς γενομένους ἐν ἀρχā; J. et L. ROBERT, Fouilles d'Amizon, 1983, n° 22, ll. 4–5: πρεσβεύων πρὸ[ς] Ζεῦ[ξ]ιν τὸν γενόμενον ἐπὶ τῶν πραγμάτων. Toutefois, lors de ma communication à Pise, U. LAFFI m'a fait remarquer qu'il était difficile de concevoir que l'adjectif ἄκυρον ne soit relié à aucun terme de la phrase. De fait, J. et L. ROBERT (n. 1) 38, n. 165, suivis par tous les commentateurs, ont corrigé le texte et rapporté le participe γενόμενον à l'adjectif ἄκυρον: τὸ{ν} γενόμενον ἄκυρον ἐποίησεν / «il fit invalider l'acte». La question reste ouverte.

<sup>43</sup> Pour l'édit des préteurs provinciaux, cf. Cic. Att. 6. 1. 15; Fam. 3. 8. 4; Verr. 2. 1. 104–119; L. WEGNER, Die Quellen des römischen Rechts, 1953, 407–414; A. J. MARSHALL, AJPh 85, 1964, 185–191; L. PEPPE, Ricerche in tema di editto provinciale, 1969, 1–48.

<sup>44</sup> Pour le rôle des *conuentus* de citoyens romains dans le fonctionnement de la justice provinciale, cf. Cic. Verr. 2. 2. 32; A. J. MARSHALL, Phoenix 20, 1966, 231–246.

<sup>45</sup> Cf. Pol. 1. 7. 12; Caes. Bell. Gall. 6. 44. 2; 8. 38. 3–4; Liv. 2. 5. 5–8; 26.13.15; 28. 29. 11; Sall. Iug. 69. 4; Suet. Ner. 49. 2; LEHMANN (n. 12) 164–166 [= 40–42].

<sup>46</sup> CANALI DE ROSSI, ISE III<sup>2</sup>, n° 179, 159 n. 36, réfuté à juste titre par LAFFI (n. 3) 158 n. 73.

avoir précédé la convocation à Rome et le jugement.<sup>47</sup> Cette objection peut être levée par le biais d'une analyse des diverses nuances qu'il convient de donner à la formule ἐπὶ θανάτῳ – prise au sens de «peine de mort» exclusivement – en fonction des différents verbes avec lesquels elle est construite.

#### 4. ἐπὶ θανάτῳ

On peut exclure de la discussion les exemples où l'expression ἐπὶ θανάτῳ est associée à des verbes tels que καταδικάζειν, κατακρίνειν ou ἀλῶναι, généralement employé au passif, qui évoquent une condamnation à mort prononcée par un tribunal.<sup>48</sup> De la même façon, il faut laisser de côté les formules du type προγράφειν ἐπὶ θανάτῳ, qui signifie «proscire en vue de mettre à mort», ou «condamner à la peine capitale par proscription»; l'édit général accompagné de sa liste de proscrits fait office de verdict, sans qu'il y ait eu de véritable procès.<sup>49</sup> De même encore, on peut écarter tous les passages où il est question de condamnés à mort qui sont jetés aux fers ou gardés en prison en attente de leur exécution,<sup>50</sup> ou encore conduits au supplice.<sup>51</sup> Dans tous ces exemples, la formule ἐπὶ θανάτῳ se réfère à un *verdict* effectivement rendu par une instance judiciaire, ce qui ne correspond manifestement pas à la situation évoquée dans le décret de Colophon. En revanche, on connaît une série d'expressions où la formule ἐπὶ θανάτῳ est associée à des verbes exprimant une action qui, logiquement et chronologiquement, précède le procès et le verdict:

Φοβούμενος αὐτὸν ὁ Διονύσιος ἔκρινεν ἐκποδὼν ποιήσασθαι τὸν ἄνδρα, συλλαβὼν ἐπὶ θανάτῳ / «Comme il le craignait, Denys (de Syracuse) décida de se débarrasser de lui (Dion) en le faisant arrêter en vue de le mettre à mort».<sup>52</sup>

<sup>47</sup> MITCHELL (n. 7) 202: «It does, however, run into a linguistic objection. Lehmann's reconstruction of events naturally depends on the assumption that condemnation to decapitation came after the defendant had been summoned on a capital charge and handed over for judgment to a court. However, the participial phrases τόν τε κατητιαμένον πολίτην ἐπὶ Ρωμαϊκῷ θανάτῳ καὶ μετάπεμπτον γενόμενον πρὸς ἔγκλημα κεφαλικὸν καὶ κριτηρίῳ παραδιδόμενον appear to refer to a chronological sequence of events. Moreover, and decisively, the use of the present participle παραδιδόμενον implies that Menippus claimed to have rescued his fellow citizen at the moment that he was being handed over to the Roman court, before he had been condemned. The phrase κατητιαμένον ... ἐπὶ Ρωμαϊκῷ θανάτῳ cannot therefore bear the meaning that Lehmann attributes to it and refer to the accused's impending execution.»

<sup>48</sup> Diod. 3. 5. 2: καταδικασθεῖς ἐπὶ θανάτῳ; Plut. Cat. Mai. 17. 4: ἔνα τῶν ἐπὶ θανάτῳ κατακρίτων; Dion. Hal. Ant. Rom. 8. 78. 5: τῶν ἐπὶ θανάτῳ ἀλόντων. Cf. aussi Ios. Ant. Iud. 17. 132; Bell. Iud. 1. 639.

<sup>49</sup> App. Civ. 5. 113: οἱ τρεῖς ἐπὶ θανάτῳ προγεγράφεσαν. Cf. aussi App. Civ. 1. pr.2; 1. pr.5; 1. 95; 3. 94; 3. 95; 4. 1; 4. 69; 4. 84; 5. 126; Plut. Brut. 27. 5.

<sup>50</sup> Hdt. 9. 37: ἔδησαν ἐπὶ θανάτῳ; Plut. Ant. 71. 6: τοῖς ἐπὶ θανάτῳ φρουρούμενοι; Plut. Mor. 554e: τοὺς ἐπὶ θανάτῳ καθευργμένους; Dio Chrys. 4. 67: τῶν δεσμωτῶν ἔνα τῶν ἐπὶ θανάτῳ.

<sup>51</sup> Xen. Mem. 4. 4. 3: ἀγαγεῖν τινα ἐπὶ θανάτῳ. Cf. aussi Xen. Anab. 5. 7. 34; Dem. Lacrit. 47.

<sup>52</sup> Diod. 16. 6. 4. Cf. aussi Isocr. Paneg. 154; Dion. Hal. Ant. Rom. 8. 6. 1.

Διὰ δὲ κολακείαν καὶ κέρδους προσδοκίαν παρὰ τοῦ βασιλέως ἄνδρα θεοφιλῆ καὶ παρὰ δίκην ζητούμενον ἐπὶ θανάτῳ (...) παραδώσειν ὑπέσχοντο / «Par flatterie et par espoir de profit de la part du roi (Saul), ils promirent de livrer (...) un homme aimé de Dieu (David) et injustement recherché pour être mis à mort».<sup>53</sup>

Πρῶτον ἔξαιτεῖσθαι παρὰ τοῦ τυράννου τοὺς ἄνδρας ἐπεχείρησαν ἐπὶ θανάτῳ / «Ils (les exilés romains) tentèrent d'obtenir du tyran (Aristodème de Cumes) que les hommes (les ambassadeurs de Rome) soient livrés pour être mis à mort».<sup>54</sup>

Bien que le verbe associé à la formule ἐπὶ θανάτῳ soit différent à chaque fois, l'idée exprimée est toujours la même: un individu considère – à tort ou à raison – qu'un autre individu est coupable d'un grave délit (non spécifié) ou représente une menace sérieuse, et qu'il mérite par conséquent la peine capitale. L'accusateur demande donc que l'on arrête, recherche ou livre le coupable présumé *en vue de le mettre à mort*. Dans les deux premiers exemples, les accusateurs sont en même temps les détenteurs de l'autorité judiciaire (le tyran Denys de Syracuse, le roi Saul), ils sont donc à la fois juges et parties d'un procès à l'issue prévisible. Dans le troisième exemple, ce sont de simples particuliers, des citoyens romains exilés à Cumes, qui s'adressent à l'autorité en place, le tyran Aristodème, afin d'obtenir l'arrestation et l'exécution d'ambassadeurs envoyés à Cumes par la jeune République romaine, en proie à une terrible famine. Aristodème refuse de les mettre à mort, mais il accepte de les garder comme otages, et il se propose de fonctionner comme arbitre du conflit qui oppose l'État romain aux exilés, afin que ceux-ci puissent éventuellement récupérer leurs biens, injustement confisqués selon eux. Cependant, les ambassadeurs prennent la fuite avant le procès, en abandonnant au tyran leurs esclaves, leurs bêtes de somme et tout l'argent qu'ils avaient apporté pour acheter du blé.<sup>55</sup>

En résumé, dans les trois passages étudiés ici, la formule ἐπὶ θανάτῳ n'exprime pas le verdict d'une instance judiciaire, mais l'intention de *l'accusateur*. Or, c'est le sens qui convient le mieux à la formule τόν τε κατητιαμένον πολίτην ἐπὶ Ρωμαϊκῷ θανάτῳ, dans laquelle figure précisément le verbe καταιτιᾶσθαι / «accuser». C'est ainsi que G. LEHMANN avait compris cette expression,<sup>56</sup> et son interprétation ne se heurte à aucune objection de type linguistique ou logique: le *tricôlon* respecte bel et bien l'enchaînement logique et chronologique des trois premières étapes de la procédure, mais le premier segment ne mentionne pas le chef d'accusation imputé au citoyen de Colophon: il évoque le châtiment requis par son accusateur.

<sup>53</sup> Ios. Ant. Iud. 6. 280.

<sup>54</sup> Dion. Hal. Ant. Rom. 7. 2. 3.

<sup>55</sup> Dion. Hal. Ant. Rom. 7. 1. 1–3; 7. 2. 3; 7. 12. 1–2.

<sup>56</sup> LEHMANN (n. 12) 164 [= 40]: «So kann ἐπὶ mit dem Dativ neben der Angabe einer kausalen Beziehung («aufgrund von», «wegen») bekanntlich ebenso geläufig die Bedeutung «unter der Bedingung von» und «mit der Aussicht auf» o.ä. annehmen – als Bezeichnung eines begleitenden Umstandes oder aber der Bedingung bzw. möglichen Konsequenz, unter der etwas geschieht.»

Il convient de relever ici que, de manière générale, les décrets pour Polémaios et Ménippos ne s'occupent que des questions de procédure et de for judiciaire; ils évitent soigneusement de donner des précisions sur les torts, réels ou supposés, qui sont reprochés aux habitants ou à la cité de Colophon et qui ont provoqué l'intervention des autorités romaines dans leurs affaires. Dans le cas qui nous occupe ici, il est simplement question d'une accusation en peine capitale selon le droit romain (ἔγκλημα κεφαλικόν). L'adjectif κεφαλικός – un terme emprunté au langage médical – est en effet utilisé ici pour la première fois afin de rendre la notion typiquement romaine de (*res*) *capitalis*, qui englobe tous les délits possibles de la peine de mort en droit romain.<sup>57</sup> Cet élément contribue à corroborer l'interprétation défendue plus haut à propos du sens qu'il convient de donner à l'adjectif Ῥωμαϊκός («conforme aux lois et aux pratiques romaines»).

Parvenu au terme de cette analyse lexicale et grammaticale, je propose de reconstituer l'enchaînement des faits énumérés dans le *tricolon* de la manière suivante. Pour une raison indéterminée, un citoyen de Colophon fut accusé (τόν τε κατητιαμένον πολίτην) par un citoyen romain,<sup>58</sup> qui avait la ferme intention d'obtenir sa condamnation à mort et son exécution selon les usages romains (ἐπὶ Ῥωμαϊκῷ θανάτῳ). Le citoyen de Colophon fut donc convoqué à Rome (μετάπεμπτον γενόμενον),<sup>59</sup> afin de répondre d'un délit possible de la peine de mort en droit romain (πρὸς ἔγκλημα κεφαλικόν), puis livré à la justice (κριτηρίῳ παραδιδόμενον). L'intervention de Ménippos permit d'arrêter la procédure et de sauver la tête de son concitoyen.<sup>60</sup>

### 5. Les parallèles historiques

Pour confirmer cette interprétation, il faut examiner maintenant deux épisodes où des Romains ont intenté à des Grecs un procès en peine capitale avec l'intention déclarée de leur faire subir le *supplicium more maiorum*. Le premier épisode se situe dans le contexte de la guerre contre Mithridate, en 85 av. J.-C. Après avoir assassiné le consul

<sup>57</sup> On le retrouve ensuite dans cette acception dans la convention judiciaire entre Rome et les Lyciens, puis dans l'édit en faveur de Séleucos de Rhosos et dans le cinquième édit d'Auguste trouvé à Cyrène: P.Schøyen I 25 [AE 2005, 1487], ll. 33–34: εἴ τε καὶ | πρᾶγμα κεφαλικὸν ἐπιτελέσηται τοῦτο κεφαλικὸν ἔστω; RAGGI (n. 10) 29 [BRINGMANN – WIEGANDT (n. 26) n° 74], l. 61: πρόσκριψά τε κεφαλῆς; DE VISSCHER (n. 26) n° V [EHRENBERG – JONES (n. 26) n° 311/V; OLIVER (n. 26) n° 12; BRINGMANN – WIEGANDT (n. 26) n° 116], l. 99: τοῦ κεφαλῆς εὐθύνειν. Pour l'emploi de κεφαλικός, κεφαλικῶς et κεφαλή dans les textes de l'époque impériale, cf. H. J. MASON, Greek Terms for Roman Institutions, 1974, 60.

<sup>58</sup> Le fait est prouvé par la formule qui précède immédiatement dans le décret, ll. 43–44: καὶ τὸν ἐνκαλοῦντά τινι τῶν ἡμετέρων πολιτῶν Ῥωμαῖον / «soit celui qui se porte accusateur de l'un de nos concitoyens, (même si c'est) un Romain».

<sup>59</sup> L'expression fait ici allusion à la procédure de l'*euocatio*. Cf. FERRARY 1991 (n. 8) 571–572; LAFFI (n. 3) 159–161.

<sup>60</sup> U. LAFFI ma fait savoir qu'il s'est aujourd'hui rallié à mes arguments et qu'il publiera prochainement une version remaniée de son étude.

Valérius Flaccus, le légat Fimbria prit la tête des légions et s'empara de Nicomédie et d'Ilion, qu'il mit au pillage afin de procurer du butin à ses troupes.<sup>61</sup> D'après Diodore, il se rendit aussi à Cyzique, où il se comporta de la façon suivante: (...) τοῖς μὲν εὐπορωτάτοις τῶν πολιτῶν ἐμέμφετο θανάτου καταιτισάμενος; δύῳ δὲ εἰς κατάπληξιν καὶ φόβον τῶν ἄλλων καταδίκους ποιήσας καὶ ράβδίσας ἐπελέκισε / «(...) il formula des plaintes contre les plus riches des citoyens, les accusant en peine capitale. Afin de provoquer la stupeur et la terreur chez les autres, il en condamna deux et, les ayant fait fouetter de verges, il les fit décapiter».<sup>62</sup>

Ce passage remarquable présente plusieurs similitudes avec l'affaire de Colophon. Tout d'abord, on peut relever la présence d'un *tricôlon* décrivant, dans l'ordre logique et chronologique, trois étapes d'une procédure judiciaire; on peut ensuite noter la présence du mot θάνατος associé au verbe καταιτιάσθαι dans le premier segment du *tricôlon*, mais avec une construction grammaticale différente: le verbe «accuser» est ici suivi d'un génitif, raison pour laquelle il faut traduire par «il les accusa en peine capitale», c'est-à-dire «il les accusa de délits passibles de la peine capitale».<sup>63</sup> Toutefois, le sens général est exactement le même que dans le décret de Colophon: Fimbria désirait mettre à mort deux notables de Cyzique afin de convaincre les autres de lui céder leurs biens sans résistance, et c'est pourquoi il les a accusés de délits non spécifiés, mais punissables de la peine de mort.<sup>64</sup> Et comme il était à la fois juge et partie, le déroulement du procès n'a dû être qu'un simulacre de justice. Finalement, il convient de souligner que les deux victimes de Fimbria ont été, à dessein, condamnées au supplice des verges et de la hache, conformément aux usages romains, afin d'inspirer la terreur à leurs concitoyens.

Le second épisode est tiré des Verrines de Cicéron: il s'agit de l'affaire Sthénios, un richissime notable originaire de la cité de Thermes, en Sicile. L'orateur rapporte que Verrès, qui avait été autrefois l'hôte de Sthénios, s'était ensuite trouvé en conflit ouvert avec lui à propos d'une affaire de statues: Verrès lui avait demandé l'autorisation d'enlever plusieurs œuvres de maîtres exposées dans divers lieux publics de Thermes, mais Sthénios s'était fermement opposé à sa requête, d'abord en privé, puis publiquement devant la βουλῇ. Ayant décidé de se venger, Verrès se serait adressé à Agathinos et à Dorotheus, deux concitoyens de Sthénios qui le détestaient, et il les aurait persuadé d'intenter à Sthénios une action en justice devant son tribunal, affirmant qu'il recevrait n'importe quelle accusation.<sup>65</sup> Saisissant l'occasion qui leur était offerte, Agathinos et Dorotheus citèrent leur ennemi à comparaître devant le tribunal du préteur en l'accusant d'avoir falsifié les archives publiques. Sthénios, invoquant l'une de clauses

<sup>61</sup> Diod. 38/39. 8. 1–4; App. Mithr. 52–53; Dio Cass. 30–35. 104. 1–7.

<sup>62</sup> Diod. 38/39. 8. 3.

<sup>63</sup> Cf. la traduction du passage donnée par F. WALTON dans la collection Loeb Classical Library: «charging them with certain capital offenses». Cf. aussi supra n. 32.

<sup>64</sup> Vu le contexte, il pourrait les avoir accusés d'avoir pris le parti de Mithridate.

<sup>65</sup> Cic. Verr. 2. 2. 85, 88–90.

de la *lex Rupilia* de 132/1 av. J.-C. sur l'administration de la justice dans la province de Sicile,<sup>66</sup> rétorqua que l'affaire était de la compétence exclusive des tribunaux de Thermes, car il s'agissait d'un conflit entre ressortissants de la même cité.<sup>67</sup> Le préteur ne tint pas compte de ses protestations: Sthénios, qui avait pris la fuite, fut jugé et condamné *in absentia* à une amende de 500'000 sesterces, dont le montant devait être prélevé sur ses biens.<sup>68</sup> Les poursuites contre lui ne cessèrent pas pour autant car, ajoute Cicéron, Verrès poursuivait un objectif bien précis: *Intellectum est id istum agere ut, cum Sthenium sine ullo arguento ac sine teste damnasset, tum homo nefarius de homine nobili atque id aetatis suoque hospite virgis supplicium crudelissime sumeret* / «On comprit qu'après avoir condamné Sthénios sans aucune preuve et sans témoin, cet être impie avait l'intention de faire subir à un homme noble, à un homme de cet âge, à son hôte, le supplice terriblement cruel des verges».<sup>69</sup> Cicéron, qui n'était pas opposé aux châtiments sévères en usage à Rome lorsque ceux-ci lui paraissaient mérités,<sup>70</sup> joue ici parfaitement son rôle de *patronus* des Grecs de Sicile en adoptant une attitude critique à l'égard du *supplicium more maiorum*, qualifié de *crudelissime*. Un peu plus loin, l'orateur rapporte comment le préteur manœuvra pour parvenir à ses fins:

*Palam (...) pronuntiat, SI QVIS ABSENTEM STHENIVM REI CAPITALIS REV M FACERE VELLET, SESE EIVS NOMEN RECEPTRVM, et simul ut ad causam accederet nomenque deferret Agathinum (...) coepit hortari. Tum ille (...) se id non esse facturum, neque se usque eo Sthenio esse inimicum ut eum rei capitalis adfinem esse diceret. Hic tum repente Pacilius quidam (...) accedit; ait, si liceret, absentis nomen deferre se uelle. Iste uero et licere et fieri solere, et se recepturum.*<sup>71</sup> / «Il annonce publiquement (...) que si l'on voulait accuser Sthénios, absent, de crime en peine capitale, il recevrait la dénonciation. En même temps il presse Agathinos (...) de se présenter et de faire la dénonciation. Celui-ci répond (...) qu'il n'en fera rien, qu'il n'est pas ennemi de Sthénios au point d'affirmer qu'il était lié à un délit passible de la peine capitale. À ce moment, un certain Pacilius (...) s'approche tout à coup: il veut, dit-il, si on le lui permet, dénoncer Sthénios absent. Verrès répond que cela est permis, que c'est l'usage, et qu'il recevra la dénonciation.»

Au jour prévu pour l'audience, le préteur condamna Sthénios en l'absence de l'accusé et de son accusateur, mais en présence d'un avocat de la défense commis d'office, un citoyen romain nommé Claudio qui, d'après Cicéron, était un ennemi de Sthénios et

<sup>66</sup> Pour cette loi, cf. Cic. Verr. 2. 2. 32; L. D. MELLANO, *Sui rapporti tra governatore provinciale e giudici locali alla luce delle Verrine*, 1977; L. MAGGIO, *Labeo* 39, 1993, 238–256.

<sup>67</sup> Cic. Verr. 2. 2. 89–90.

<sup>68</sup> Cic. Verr. 2. 2. 91–93.

<sup>69</sup> Cic. Verr. 2. 2. 91.

<sup>70</sup> En 44 av. J.-C., il fit l'éloge du consul P. Dolabella, qui avait fait mettre en croix ou jeter à bas de la Roche Tarpeienne les responsables de l'institution d'un culte sauvage sur le Forum en l'honneur du défunt dictateur César: Cic. Att. 14. 15. 1; 14. 16. 2.

<sup>71</sup> Cic. Verr. 2. 2. 94.

un agent de Verrès. Par la suite, le préteur aurait falsifié les minutes du procès, indiquant que l'accusé était bel et bien présent à l'audience, et cela malgré les nombreux témoins qui étaient en mesure d'affirmer le contraire.<sup>72</sup>

Cicéron prétend que Verrès fut le principal responsable des malheurs de Sthénios, mais son récit contient des informations qui permettent de supposer que la réalité fut peut-être un peu plus complexe. Tout d'abord, on peut noter que le préteur n'avait manifestement pas le droit d'accuser lui-même Sthénios, car il s'agissait d'une affaire entre Grecs originaires de la même cité, dans laquelle les intérêts de l'État romain et la sécurité de la province n'étaient pas menacés.<sup>73</sup> Pour mettre en route la procédure judiciaire, il fallait impérativement qu'un particulier se constitue officiellement accusateur de Sthénios et décide de porter l'affaire devant le tribunal du préteur. Aussi, l'initiative de l'action en justice pourrait-elle être venue non pas de Verrès, comme le prétend Cicéron, mais de ses ennemis personnels, Dorotheus et Agathinos. Ce dernier se montra du reste satisfait de la condamnation de Sthénios à une peine pécuniaire, et il refusa de le poursuivre en peine capitale. Quant à Pacilius, le citoyen romain qui accepta de prendre le relais de l'accusation, il pourrait avoir été un personnage moins obscur que ne le prétend Cicéron, et il pourrait avoir eu lui aussi un compte personnel à régler avec Sthénios.<sup>74</sup>

Il ne me paraît pas possible de connaître la vérité dans cette affaire, mais le fait est que Sthénios, quels qu'aient été ses torts, a été pris dans les rouages de la machine judiciaire romaine et condamné à mort par contumace suite aux accusations successivement portées contre lui par deux de ses concitoyens, puis par un citoyen romain résidant en Sicile, et cela avec la coopération du gouverneur. S'il fallait résumer en grec les intentions que Cicéron prête à Verrès et à Pacilius, je n'hésiterais pas à employer une expression du type: τὸν Σθένιον κατηγόσαντο ἐπὶ Ρωμαϊκῷ θανάτῳ / «Ils accusèrent Sthénios en vue d'un supplice romain».

## 6. Bilan et perspectives

L'interprétation proposée par G. LEHMANN et défendue ici ne nous permet pas de connaître le chef d'accusation imputé au citoyen de Colophon, la formule ἔγκλημα κεφαλικόν recouvrant l'ensemble des délits passibles de la peine capitale en droit romain. Pour tenter de comprendre ce qui a pu se passer à Colophon, il faut tenir compte des éléments suivants:

Selon toute probabilité, l'accusateur romain était un personnage de haut rang, sénateur ou chevalier, et c'est pourquoi il a obtenu que son adversaire soit convoqué à

<sup>72</sup> Cic. *Verr.* 2. 2. 95–107.

<sup>73</sup> Pour une importante mise au point et des vues nouvelles sur la juridiction capitale des gouverneurs, cf. A. GIOVANNINI – E. GRZYBEK, *Der Prozess Jesu. Jüdische Justizautonomie und römisches Strafgericht*, 2008, 35–56, notamment 40–47.

<sup>74</sup> À moins qu'il ait été attiré par la récompense généralement accordée au délateur.

Rome, et non pas simplement cité devant le gouverneur de la province. Par ailleurs, le délit imputé au citoyen de Colophon a dû être jugé particulièrement grave par les autorités romaines, qui l'ont traité comme une affaire d'État. La question a en effet été évoquée au Sénat en présence des consuls et la cité de Colophon tout entière a été mise en cause (ἀποσταλέντων γραμμάτων ἐκ Ῥώμης περὶ τοῦ δοθέντος κριτηρίου κατὰ τῆς πόλεως ἐπὶ τῶν ὑπάτων καὶ τοῦ γενομένου μεταπέμπτου πολίτου πρὸς ἔγκλημα κεφαλικόν).

Dans ce contexte, on pourrait supposer que la victime était un magistrat romain en fonction dans la province d'Asie et que les violences qu'il avait subies ont été considérées comme une atteinte grave à la majesté du peuple romain, conformément à la définition donnée par Cicéron: *maiestatem minuere est de dignitate aut amplitudine aut potestate populi aut eorum quibus populus potestatem dedit aliquid derogare* / «porter atteinte à la majesté du peuple, c'est enlever quelque chose à la dignité, à la grandeur ou au pouvoir soit du peuple, soit de ceux à qui il a délégué son pouvoir».⁷⁵ Quant à la cité de Colophon, elle pourrait avoir été accusée de n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher ou réprimer l'acte commis par l'un de ses ressortissants. Les quelques parallèles qui plaident en faveur de cette interprétation ont été réunis et commentés par J.-L. FERRARY et U. LAFFI:⁷⁶

Au lendemain de la troisième guerre de Macédoine, Paul-Émile condamna lui-même à mort deux notables d'Éolie et de Béotie, coupables d'avoir activement soutenu le parti de Persée, et il ordonna aux principaux dirigeants de Macédoine et de Grèce soupçonnés de collusion avec le roi de l'accompagner à Rome afin d'y répondre de leurs actes devant le Sénat.<sup>77</sup> Cicéron prétend que Verrès, alors qu'il était légat du gouverneur de Cilicie, aurait dû faire convoquer à Rome et traduire devant le Sénat deux citoyens de Lampsaque responsables d'une émeute au cours de laquelle un licteur avait été tué et lui-même avait failli perdre la vie, car il s'agissait là d'un grave outrage au peuple romain.<sup>78</sup> À titre de précédent, l'orateur rappelle que le questeur

<sup>75</sup> Cic. Inv. 2. 53. Cf. aussi Liv. 2. 29. 12. Sur la loi de majesté à l'époque républicaine, cf. J.-L. FERRARY, CRAI, 1983, 556–572; Y. THOMAS, RS 112, 1991, 331–386. Pour l'obligation faite aux alliés et aux peuples et cités libres de conserver la majesté du peuple romain, cf. Pol. 21. 32. 2; Liv. 28. 11. 2; Cic. Balb. 35–38; P.Schøyen I 25 [AE 2005, 1487], ll. 9–10; Dig. 49. 15. 7. 1; J.-L. FERRARY, Traité et domination romaine dans le monde hellénique, dans: L. CANFORA – M. LIVERANI – C. ZACCAGNINI (éd.), I trattati nel mondo antico, forma ideologia, funzione, 1990, 217–235; MITCHELL (n. 7) 187–189; CH. SCHULER, Griechische Epigraphik in Lykien, 2007, 66–67.

<sup>76</sup> FERRARY 1991 (n. 8) 570–573; LAFFI (n. 3) 159–163.

<sup>77</sup> Liv. 45. 31. 1–15; 45. 32. 1–7; 45. 34. 9; 45. 35. 1–2.

<sup>78</sup> Cic. Verr. 2. 1. 63–84, part. 84: (...) *Legatus cum esses circumcessus, cumque (...) populo Romano communique causae legatorum facta esset insignis iniuria, non es persecutus. (...) Cur imminuisti ius legationis, cur causam populi Romani deseruisti ac prodidisti, cur iniurias tuas coniunctas cum publicis reliquisti? Non te ad senatum causam deferre, non de tam atrocibus iniuriis conqueri, non eos homines qui populum concitarant consulum litteris euocandos curare oportuit?* / «Alors que, légat, tu avais été assiégié, alors que (...) un outrage aussi insigne avait été commis

Aemilius Scaurus avait fait convoquer à Rome un notable d'Éphèse, qui lui avait interdit par la force l'accès à l'Artémision d'Éphèse pour y récupérer un esclave fugitif.<sup>79</sup> Vers la même époque, la cité de Chéronée fut citée en justice devant le gouverneur de Macédoine par un citoyen romain, qui l'accusait d'avoir laissé impuni le meurtre d'un officier et de plusieurs soldats romains, tués par des jeunes gens à la suite d'une querelle privée. La cité fut sauvée par le témoignage de Lucullus, qui avait enquêté sur cette affaire en 86 av. J.-C., et qui confirma que les autorités de la cité avaient fait condamner à mort par contumace les coupables afin de se disculper aux yeux des Romains.<sup>80</sup>

Ces différents épisodes montrent que les autorités romaines n'hésitaient pas à intervenir dans les affaires des cités grecques, y compris les cités libres, lorsque les intérêts supérieurs de l'État romain ou l'intégrité et la dignité de ses représentants étaient en jeu. Les coupables présumés pouvaient soit être jugés et condamnés sur place par le magistrat ou le promagistrat en charge des opérations militaires, soit être déférés devant le gouverneur de la province la plus proche, soit être mandés à Rome pour y être entendus par le Sénat. Il arrivait par ailleurs que des cités tout entières soient tenues pour responsables des injures faites à la majesté du peuple romain par l'un de leurs ressortissants.

Dans l'affaire qui nous occupe ici, le Sénat s'est rangé aux arguments de Ménippes et il a mis fin à la procédure engagée contre la cité de Colophon et contre son ressortissant: si l'on en juge d'après la façon dont a été célébré le succès de cette ambassade lors de son retour à Colophon, il semblerait même que l'accusé ait échappé à toute forme de condamnation.<sup>81</sup> Le Sénat a-t-il jugé qu'il fallait respecter l'autonomie de la cité même en cas d'atteinte à la majesté du peuple romain? A-t-il fini par découvrir que l'accusé était innocent et qu'il s'agissait en réalité d'un règlement de comptes, comme dans l'affaire Sthénios? Le délit imputé au citoyen de Colophon était-il punissable de la peine de mort selon le droit romain, mais non pas selon le droit grec? Je ne crois pas qu'il soit possible de se prononcer. Toujours est-il qu'à l'issue de l'audience, le Sénat remit à Ménippes un sénatus-consulte de portée plus générale destiné à préve-

contre le peuple romain, contre les légats dans leur ensemble, tu n'as pas intenté de poursuites. (...) Pourquoi as-tu porté atteinte au droit des légats, pourquoi as-tu abandonné et trahi la cause du peuple romain, pourquoi as-tu laissé impunis des outrages commis contre le peuple en même temps que contre toi? N'aurais-tu pas dû porter la cause devant le Sénat, te plaindre d'un tel cas d'outrage à magistrat, veiller à ce que fussent cités par une lettre des consuls les hommes qui avaient excité le peuple?» (traduction de FERRARY 1991 [n. 8] 570–571). Cf. C. STEEL, *Being Economical with the Truth: What Really Happened at Lampsacus*, dans: J. G. F. POWELL – J. PATERSON (éd.), *Cicero the Advocate*, 2004, 233–251.

<sup>79</sup> Cic. *Verr.* 2. 1. 85: *Pericles Ephesius, homo nobilissimus, Romam euocatus est, quod auctor illius iniuria fuisse arguebatur* / «Périclès d'Éphèse, un homme de la plus haute noblesse, fut mandé à Rome parce qu'on le disait responsable de cet outrage».

<sup>80</sup> Plut. *Cim.* 1. 2–2. 1.

<sup>81</sup> SEG 39, 1989, 1244, col. I, ll. 48–50.

nir de nouveaux abus de la part des citoyens romains résidant à Colophon: κυρίους δὲ τοὺς νόμους τετήρηκεν ἐπὶ παντὸς ἐγκλήματος καὶ πρὸς αὐτοὺς ὢρωμαίους, τῆς συγκλήτου δεδογματικείας καὶ τὸν ἀδικοῦντα καὶ τὸν ἐνκαλοῦντά τινι τῶν ἡμετέρων πολιτῶν ὢρωμαῖον κρίνεσθαι παρ' ἡμῖν.

La portée exacte de ce sénatus-consulte est controversée. Dans un premier temps, J. et L. ROBERT avaient traduit la formule ἐπὶ παντὸς ἐγκλήματος καὶ πρὸς αὐτοὺς ὢρωμαίους par «pour toute accusation, y compris *contre* les Romains eux-mêmes», et ils avaient rattaché le substantif ὢρωμαῖον aux deux participes καὶ τὸν ἀδικοῦντα καὶ τὸν ἐνκαλοῦντα.<sup>82</sup> J.-L. FERRARY en avait tiré la conclusion que les citoyens romains résidant à Colophon étaient soumis à la juridiction des tribunaux locaux en toute circonstance, y compris lorsqu'ils étaient eux-mêmes cités en justice pour un délit passible de la peine capitale.<sup>83</sup>

Récemment, U. LAFFI a rejeté cette interprétation: d'après lui, il faut traduire les mots καὶ πρὸς αὐτοὺς ὢρωμαίους par «y compris *pour* les Romains eux-mêmes» et relier cet élément à la formule κυρίους δὲ τοὺς νόμους τετήρηκεν / «il a maintenu l'autorité de nos lois (...) y compris pour les Romains eux-mêmes». Quant au substantif ὢρωμαῖον, il en fait le sujet du second participe exclusivement (καὶ τὸν ἐνκαλοῦντα) et il considère que le sujet du premier participe (καὶ τὸν ἀδικοῦντα) ne peut être qu'un habitant de Colophon cité en justice par le citoyen romain. À l'appui de cette interprétation, il invoque notamment la convention judiciaire jointe au traité romano-lycien, dans laquelle il est clairement stipulé que le *for judiciaire* sera déterminé dans tous les cas par l'origine de l'*accusé* ou du *défendeur* (à Rome ou devant un gouverneur de province si c'est un Romain, en Lycie si c'est un Lycien), et il conclut que les autorités de Rome n'ont jamais autorisé les tribunaux des cités et peuples libres de l'Empire à infliger la peine capitale à des citoyens romains.<sup>84</sup>

C'est un fait incontestable que l'ambassade de Ménippos n'a pas eu pour objectif de réclamer la comparution en justice d'un citoyen romain devant un tribunal de Colophon, mais au contraire d'empêcher qu'un ressortissant de cette cité ne soit jugé et condamné à mort par un tribunal de Rome à la demande d'un citoyen romain. Dès lors, il se pourrait que le Sénat ait effectivement statué sur ce cas de figure exclusivement dans sa réponse à Ménippos. Cela dit, nous ne possédons pas le libellé original du sénatus-consulte, mais un résumé quelque peu ambigu donné par le rédacteur du décret, et je me garderai de tirer de ce témoignage des règles générales sur le statut des citoyens romains résidant dans les cités libres et auprès des alliés de l'Empire: il se pourrait qu'en d'autres temps et en d'autres lieux, des citoyens romains aient été condamnés à mort par des tribunaux étrangers. Par exemple, Flavius Joseph fait dire à l'empereur Titus que Rome avait laissé au Sanhédrin le droit de condamner à mort

<sup>82</sup> J. et L. ROBERT (n. 1.) 87.

<sup>83</sup> FERRARY 1991 (n. 8) 568.

<sup>84</sup> LAFFI (n. 3) 127–167, part. 154–155, 157–158, 162–163. Pour cette convention, cf. n. 7.

quiconque pénétrerait illicitement sur l'esplanade du temple de Jérusalem, et cela même s'il s'agissait d'un citoyen romain.<sup>85</sup>

*Université de Genève*

*Faculté des Lettres*

*Département des Sciences de l'Antiquité*

*Histoire ancienne*

*Uni-Bastions*

*5 – rue De Candolle*

*CH-1211 Genève 4*

---

<sup>85</sup> Ios. Bell. Iud. 6. 126: οὐχ ἡμεῖς δὲ τοὺς ὑπερβάντας ὑμῖν ἀναιρεῖν ἐπετρέψαμεν, κανὸν Πωμαῖός τις ἦ. Cf. aussi Ios. Bell. Iud. 2. 246 et Ant. Iud. 20. 136: après avoir lui-même instruit l'affaire, l'empereur Claude renvoya à Jérusalem un tribun militaire romain, coupable de graves infractions à la loi juive, afin qu'il y soit exécuté par les autorités juives. Sur l'autonomie judiciaire des Juifs, cf. GIOVANNINI – GRZYBEK (n. 73) 57–72.